

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

Meurthe-et-Moselle

CANTON

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024_062

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Remise gracieuse de dette

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
28	22	28	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Pascal PELINSKI - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Daniel DIREZ - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ - Elisabeth DURTESTE - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Salvatore LIVOLSI
Date de convocation			Excusé-es :
8 octobre 2024			
Date de publication			Malika TRANCHINA procuration à Jean-Pierre ROUILLON
18 octobre 2024			Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Gilles MAYER
Transmis en préfecture le			Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD
18 octobre 2024			Yves COLOMBAIN procuration à Jean-Marie HIRTZ
Rubrique : 7.10			Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Marie-Claire TCHAMKAM
			Agnès JOHN procuration à Paul LEMAIRE

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Pierre ROUILLON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant que la demande de remise gracieuse de dette formulée par le tiers,

Considérant que la remise gracieuse de dette relève de la compétence du conseil municipal,

Les règles de la comptabilité publique autorisent l'octroi d'une remise gracieuse de la dette selon la situation financière des redevables. Ainsi, le débiteur d'une créance peut demander une remise gracieuse de ses créances en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (ses ressources, ses charges de famille par exemple).

Le maire ne peut pas accepter la remise gracieuse d'une dette : la renonciation par la ville à tout ou partie du recouvrement d'une recette est de la seule compétence du conseil municipal.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre Malzéville et son débiteur en éteignant la créance sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le comptable public.

La présente demande de remise gracieuse fait suite à la panne électrique survenue lors de l'occupation de la salle Michel Dinet en mai 2023 à l'occasion d'une fête familiale. La ou le loueuse-ur demande l'annulation du solde relatif à cette location d'un montant total de 425.00€ en raison des désagréments rencontrés.

Pour mémoire, la remise gracieuse donne lieu à l'émission d'un mandat au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » au nom du débiteur. La prise en charge de ce mandat apure le titre de recette initialement émis. Cette annulation sera alors imputée sur les crédits ouverts au budget 2024 pour un montant de 425.00€.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 7 octobre 2024

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

accorde à une remise gracieuse de dette à concurrence de 425.00€

renonce au recouvrement du titre suivant :

Exercice	N° du titre	Montant	Restant à recouvrer
2023	384	425.00 €	425.00 €
Total :		425.00 €	425.00 €

précise que la remise gracieuse fera l'objet d'un mandat au chapitre 67 à l'article 673, fonction 01, axes analytiques FCG / SDN

certifie que les crédits sont inscrits au budget primitif de la ville

autorise le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre figurent les signatures


Le Maire,
Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,


Jean-Pierre ROUILLON

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**